



Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Distr.
GENERALE

CAT/SP/2/Rev.1
3 juillet 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

REUNION DES ETATS PARTIES

REGLEMENT INTERIEUR DE LA REUNION DES ETATS PARTIES
A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Adopté par les Etats parties à leur première réunion,
le 26 novembre 1987

I. PRESENTATION ET VERIFICATION DES POUVOIRS

Articler premier

Chaque Etat partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée la Convention) est représenté à la réunion des Etats parties (ci-après dénommée la réunion) par un représentant accrédité. S'il est désigné plus d'un représentant, l'un d'eux est le chef de la délégation. Chaque délégation peut comprendre autant de suppléants et de conseillers qu'il est nécessaire.

Article 2

Les pouvoirs des représentants et le nom des membres des délégations sont communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, si possible une semaine au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la réunion. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères. Le Secrétaire général présente un rapport à la réunion sur ces pouvoirs.

Article 3

En attendant que la réunion ait statué sur le rapport relatif aux pouvoirs, les représentants des Etats parties pourront provisoirement participer à la réunion.

II. BUREAU

Article 4

La réunion élit un président et un à quatre vice-présidents parmi les représentants des Etats parties.

Article 5

Si le Président est absent pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer. Le Vice-Président, lorsqu'il fait fonction de président, a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président.

Article 6

Le Président ou le Vice-Président qui fait fonction de président peut, en sa qualité de représentant, désigner un de ses suppléants ou de ses conseillers pour participer à sa place aux débats et aux votes au cours des séances. Dans ce cas, le Président ou Président par intérim n'exerce pas son droit de vote.

III. SECRETARIAT

Article 7

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour la réunion. Le Secrétaire général ou ses représentants peuvent participer à la réunion et y présenter des exposés oraux ou écrits sur toute question à l'étude.

IV. CONDUITE DES DEBATS

Article 8

Le quorum est constitué par les représentants des deux tiers des Etats parties à la Convention.

Article 9

Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats au cours de ces séances, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les décisions, statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats de la réunion. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité de la réunion.

V. VOTE

Article 10

Chaque Etat partie représenté à la réunion dispose d'une voix.

Article 11

Les décisions de la réunion sont prises à la majorité des représentants présents et votants, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Comité contre la torture, qui a lieu conformément aux articles 13, 14 et 15 du présent règlement.

Article 12

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants des Etats parties présents et votants" s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

VI. ELECTION DES MEMBRES DU COMITE CONTRE LA TORTURE

Article 13

1. Les 10 membres du Comité contre la torture sont des experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme; ils exercent leurs fonctions à titre personnel.
2. Les membres du Comité contre la torture sont élus sur une liste de candidats réunissant les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article et présentés par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation de quelques personnalités ayant une expérience juridique. La liste de tous les candidats est établie par le Secrétaire général et soumise aux Etats parties conformément à la Convention.
3. Chaque Etat partie peut présenter un candidat qui est un de ses ressortissants. Les Etats parties doivent tenir compte de l'intérêt que présentent les candidatures de personnalités qui sont également membres du Comité des droits de l'homme établi en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui sont disposées à siéger au Comité contre la torture.

Article 14

Les membres du Comité contre la torture sont élus au scrutin secret.

Article 15

Sont élus membres du Comité contre la torture les candidats qui obtiennent au premier tour de scrutin le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants. Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre des membres à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin pour pourvoir les postes restants; le vote est alors limité aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au tour précédent, et le nombre des candidats ne peut dépasser le double du nombre des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les voix peuvent se porter sur tout candidat réunissant les conditions requises.

VII. LANGUES

Article 16

L'anglais, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles et les langues de travail de la réunion.

VIII. COMPTES RENDUS

Article 17

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies établit les comptes rendus officiels de la réunion en anglais, en espagnol et en français.

Article 18

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies distribue dans le plus bref délai après la réunion le texte, dans les langues officielles, de toutes les décisions officiellement adoptées par la réunion.

IX. PUBLICITE

Article 19

Les séances sont publiques, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

X. RENVOI AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 20

Le Président statue sur toutes les questions de procédure soulevées au cours de la réunion des Etats parties et qui ne sont pas prévues par le présent règlement intérieur en s'inspirant des articles du règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies qui seraient applicables en la matière.

XI. AMENDEMENTS

Article 21

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision de la réunion des Etats parties à la Convention, à condition que l'amendement ne soit pas incompatible avec les dispositions de la Convention.